

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Admission et inscription

- Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indications et du certificat d'inscription remis par la mairie.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.
- Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 200.305 du 4 mars 2002).
- Tout élève présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit de droit dans l'école de son secteur, sa scolarisation faisant alors l'objet d'un projet personnalisé décidé par la Maison Départementale du Handicap (MDPH).

Fréquentation et obligation scolaires

- L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour une période donnée pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.
- Toute absence de l'enfant devra être justifiée auprès de l'enseignant par écrit (email possible : tablettes.0010187y@ac-lyon.fr)
- En cas d'absence non signalée, l'école prend contact avec la famille afin qu'elle en fasse connaître le motif.
- Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

Santé/Hygiène

- Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion.
- En cas de maladie nécessitant une éviction obligatoire, l'enfant ne pourra être accueilli à l'école que sur présentation d'un certificat médical attestant qu'il n'est plus contagieux.

- Les enfants ayant un plâtre ou des points de suture seront acceptés à l'école et dispensés d'activités physiques sur présentation d'un certificat de contre-indication.
- Seuls les enfants souffrant de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire (mise en place d'un PAI : projet d'accueil individualisé avec le médecin scolaire).
- Les poux sont des hôtes indésirables ; chacun veillera à surveiller la tête de son enfant et à le traiter si besoin. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale sera sollicité.
- Il est absolument interdit de fumer (cigarettes, et cigarettes électroniques) dans les locaux, sous le préau, dans la cour, aux abords de l'école et autres lieux.

Horaires d'accueil et de sortie

En gris clair : service municipal facultatif nécessitant l'inscription

Quoi ?	Les horaires	Précisions
Accueil du matin	7h30-8h10	• Accueil auprès des ATSEMS • Pas d'arrivée d'élève à partir de 8h10 pour ce service.
Arrivée à l'école	8h20 – 8h35	• Il n'est pas possible de rentrer dans l'école après 8h35.
Départ de l'école Fin de l'école à <u>11h30</u>	11h20 – 11h30	• Fin du service des enseignants
Accueil du midi Activité de 11h30 à 12h15	11h30-12h15	• Le service municipal s'arrête à 12h15 • Les élèves doivent être récupérés avant cette heure-là.
Restauration scolaire	11h30-13h20	• Déplacement en bus au restaurant scolaire rue Courteline • Retour école 13h10 et temps calme ou sieste
Arrivée à l'école	13h20 – 13h35	• Il n'est pas possible de rentrer dans l'école après 13h35
Départ de l'école Fin de l'école à <u>16h30</u>	16h20 – 16h30	• Fin du service des enseignants sauf APC (1)
Accueil du soir	16h30 – 18h15	• Le service municipal s'arrête à 18h15. • Les élèves doivent être récupérés avant cette heure-là.

(1) APC : Activités pédagogiques complémentaires

Au moment d'entrer et de sortir de l'école, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. **Ils doivent être accompagnés jusqu'au lieu d'accueil** du moment (qui peut être leur classe) et remis « en mains propres » à l'enseignant.e ou à l'animateur du périscolaire. Aux heures de sortie de classe, l'enfant sera remis uniquement aux responsables légaux et aux personnes désignées par écrit par ces derniers.

Sécurité

- Les objets de la maison (jeux, bijoux...) ainsi que la nourriture (sucreries, bonbons, chewing-gums, gâteaux...) sont interdits à l'intérieur de l'école.
- Les doudous et sucettes sont autorisés pour le temps de sieste.

- Les déplacements dans l'école doivent se faire sans courir.
- Dans le cadre de l'usage d'internet et afin d'éviter l'accès par les enfants à des sites inappropriés, des mesures de protections sont mises en place dans l'école. (Circulaire n°2004-35 du 18/02/04)
- Dans la cour d'école, dans les classes et durant les activités scolaires, les parents ou proches, ou les accompagnateurs ne prendront pas de photographies ou de films des enfants. Le droit à l'image des élèves doit être respecté. A fortiori, **il est interdit de diffuser sur des réseaux sociaux ou internet des photographies prises à l'école.**

Vie scolaire :

- Le respect parents – élèves – équipe éducative doit être mutuel tant dans les paroles que dans les actes.
- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».
- Selon la recommandation de la circulaire n°2013-144 du 06/09/2013, la charte de la laïcité est jointe à ce règlement et affichée à l'entrée des locaux.
- Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes (procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
- L'école se doit de porter une attention particulière à la prévention contre le harcèlement entre les élèves. Dans le cadre du programme pHARe (programme de lutte contre le harcèlement à l'école), une équipe ressource peut être mobilisée pour accompagner l'école.

Dialogue famille école

- Les informations diffusées par l'école à destination des familles se font par l'intermédiaire des canaux de communication suivants : affichage, mot dans les boîtes aux lettres, email.
- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les représentants participent au Conseil d'école.
- Le carnet de suivi des apprentissages de leur enfant leur est régulièrement transmis.
- Des rencontres avec l'enseignant sont programmées en cas de besoin. La participation des parents à ces réunions est un facteur essentiel dans la réussite de leur enfant.

Pris connaissance,

Date et signature des parents :